



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-huitième session
Vienne, 29 juin-16 juillet 2015

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre IV. Le système de registre	3
Article 26. Création d'un registre public national et accès public	3
Loi sur le registre. Le système de registre	3
A. Règles générales	3
Section A. Dispositions générales	3
Article 1. Avis unique pour sûretés réelles mobilières multiples	3
Article 2. Inscription anticipée	4
Article 3. Autorisation de l'inscription par le constituant	4
Section B. Accès aux services du registre	5
Article 4. Modalités d'accès public	5
Article 5. Rejet de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche	5
Article 6. Absence de vérification par le registre des informations figurant dans un avis	6
Section C. Inscription d'un avis	7
Article 7. Informations requises dans l'avis initial	7
Article 8. Identifiant du constituant	8
Article 9. Identifiant du créancier garanti	8
Article 10. Description des biens grevés	8



Article 11. Langue des informations figurant dans un avis.	9
Article 12. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis.	9
Article 13. Période d'effet de l'inscription d'un avis	10
Article 14. Obligation d'envoyer une copie de l'avis inscrit	10
Section D. Modifications et radiations	11
Article 15. Droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation	11
Article 16. Informations requises dans un avis de modification.	11
Article 17. Modification globale des informations relatives au créancier garanti.	12
Article 18. Informations requises dans un avis de radiation.	13
Article 19. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation.	13
Article 20. Avis de modification ou de radiation non autorisé par le créancier garanti	14
Section E. Recherches	16
Article 21. Critères de recherche.	16
Article 22. Résultats de la recherche	16
Section F. Erreurs et modifications postérieures à l'inscription	17
Article 23. Erreurs commises par la personne procédant à l'inscription dans les informations requises.	17
Article 24. Modification postérieure à l'inscription de l'identifiant du constituant	18
Article 25. Transfert postérieur à l'inscription d'un bien grevé	19
Section G. Organisation du registre et du fichier du registre	20
Article 26. Nomination du conservateur.	20
Article 27. Mode d'organisation des informations figurant dans les avis inscrits	20
Article 28. Intégrité des informations figurant dans le fichier du registre.	21
Article 29. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage	21
Article 30. Rectification d'erreurs commises par le registre	21
Article 31. Limitation de la responsabilité du registre	23
Article 32. Frais de registre	24
B. Règles relatives à des biens particuliers	26
Article 33. Transfert postérieur à l'inscription d'une propriété intellectuelle grevée.	26

Chapitre IV. Le système de registre

Article 26. Création d'un registre public national et accès du public

1. Le registre est créé aux fins de recevoir, conserver et rendre accessibles au public les informations figurant dans les avis inscrits relatifs à des sûretés réelles mobilières, conformément aux dispositions de la présente Loi [et à toutes dispositions énoncées dans une autre loi, un autre décret, un autre règlement ou un autre texte juridique, ou une combinaison de ceux-ci (ci-après la "Loi sur le registre"]].

2. Toute personne peut soumettre un avis ou une demande de recherche au registre conformément aux dispositions de la présente Loi [et de la Loi sur le registre, si elle n'est pas adoptée dans le cadre de la présente Loi].

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra souhaiter envisager l'opportunité d'ajouter à l'article 2 de la Loi sur le registre certaines des définitions du Guide sur le registre (entre autres la définition des termes adresse, modification, radiation, champ prévu à cet effet, avis, personne procédant à l'inscription, conservateur, inscription, numéro d'inscription, registre, fichier du registre, et réglementation) (voir Guide sur le registre, par. 9). Elle pourra aussi vouloir noter que certaines lois récentes sur les opérations garanties prévoient l'inscription d'avis autres que ceux relatifs à des sûretés réelles mobilières (par exemple des avis de réalisation et des avis concernant des créances privilégiées) et examiner si l'inscription de tels avis devrait être prévue dans le projet de loi type ou dans la Loi sur le registre, ou du moins être abordée dans le Guide pour l'incorporation (voir Guide sur le registre, par. 51 et 52). Elle pourra souhaiter noter par ailleurs que le Guide pour l'incorporation précisera que l'État adoptant voudra peut-être s'interroger quant à l'opportunité de mettre en œuvre les dispositions énoncées dans la Loi sur le registre dans la Loi ou dans un texte distinct, susceptible d'être promulgué en même temps que la Loi. Elle voudra peut-être noter en outre que le Guide pour l'incorporation précisera que, conformément à l'alinéa j) de la recommandation 54 du Guide sur les opérations garanties et à la recommandation 5 du Guide sur le registre, le registre devrait si possible être entièrement électronique.]

Loi sur le registre. Le système de registre

A. Règles générales

Section A. Dispositions générales

Article 1. Avis unique pour sûretés réelles mobilières multiples

L'inscription d'un avis unique suffit à rendre opposables plusieurs sûretés réelles mobilières constituées conformément à plusieurs conventions constitutives de sécurité entre les mêmes parties.

Article 2. Inscription anticipée

Un avis initial ou de modification peut être inscrit avant la constitution d'une sûreté réelle mobilière ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté à laquelle cet avis se rapporte.

Article 3. Autorisation de l'inscription par le constituant

1. L'inscription d'un avis initial doit faire l'objet d'une autorisation écrite du constituant.
2. L'inscription d'un avis de modification doit faire l'objet d'une autorisation écrite du constituant si cet avis de modification cherche à:
 - a) Ajouter des biens grevés qui ne figuraient pas dans la convention constitutive de sûreté ni dans une autre autorisation accordée par le constituant; [ou]
 - b) Ajouter un constituant qui ne figurait pas dans la convention constitutive de sûreté ni dans une autre autorisation accordée par le constituant; [ou]
 - [c) Augmenter le montant maximum pour lequel la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'inscription peut être réalisée¹.]
3. L'inscription d'un avis de modification qui ajoute un constituant doit faire l'objet d'une autorisation écrite du constituant supplémentaire.
- [4. Nonobstant le paragraphe 3, aucune autorisation n'est exigée pour inscrire un avis de modification conformément à l'article 25².]
5. Toute autorisation demandée peut être fournie par le constituant avant ou après l'inscription d'un avis.
6. Une convention constitutive de sûreté suffit pour valoir autorisation par le constituant de l'inscription d'un avis.
7. Le registre ne peut pas exiger de preuve de l'existence de l'autorisation du constituant.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que le Guide pour l'incorporation précisera que: a) conformément aux paragraphes 1 et 2, si l'autorisation du constituant est nécessaire pour que l'inscription produise effet, elle n'y suffit pas, dans la mesure où d'autres exigences en matière de validité sont abordées dans d'autres articles du projet de loi (par exemple à l'article 7 ci-après); b) conformément au paragraphe 2 a), si le créancier garanti oublie de mentionner dans l'avis initial certains biens visés par la convention constitutive de sûreté ou par toute autre autorisation accordée par le constituant puis se rend compte de cette omission, l'avis de modification ne donne pas de "description de biens grevés supplémentaires" et n'exigerait pas d'autorisation séparée de la part du constituant. Elle pourra aussi vouloir se demander si l'autorisation du constituant initial est requise pour un avis de modification visant à ajouter un nouveau constituant (par. 2 b)) ou bien s'il suffit de

¹ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 6.

² Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option A ou l'option B de l'article 25.

l'autorisation du constituant supplémentaire (par. 3), auquel cas le paragraphe 2 b) pourrait être inutile. Elle pourra également vouloir noter que le Guide pour l'incorporation expliquera que l'inscription d'un avis de modification destiné à ajouter des biens grevés ou à augmenter le montant maximum peut avoir des conséquences pour les créanciers garantis et, par conséquent, que cet avis ne produit effet que lorsque son inscription (et non celle de l'avis initial) prend effet (voir paragraphe 1 de l'article 12 ci-après). Le Guide pour l'incorporation précisera également qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire un avis de modification ou d'obtenir l'autorisation du constituant en ce qui concerne les "biens supplémentaires" qui: a) sont le produit de biens grevés décrits dans un avis inscrit antérieurement car, de par la loi, la sûreté réelle mobilière s'étend au produit (voir paragraphe 1 de l'article 10 du projet de loi type); et b) prennent la forme d'un produit en espèces (espèces, créances, instruments négociables ou fonds crédités sur un compte bancaire) (voir paragraphe 1 de l'article 17 du projet de loi type).]

Section B. Accès aux services du registre

Article 4. Modalités d'accès public

1. Toute personne peut soumettre un avis au registre pour inscription si elle:
 - a) Utilise le formulaire d'avis prescrit; [et]
 - b) S'identifie de la manière prescrite [; et]
 - c) A réglé les frais exigés ou pris des dispositions à cette fin]³.
2. Toute personne peut soumettre une demande de recherche au registre si elle:
 - a) Utilise le formulaire de recherche prescrit; et
 - b) A réglé les frais exigés ou pris des dispositions à cette fin]⁴.
3. Si l'accès est refusé, le registre en communique la raison à la personne procédant à l'inscription ou effectuant une recherche [sans délai] [rapidement].

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir s'interroger sur celui des termes entre crochets qui devrait être retenu au paragraphe 3 (ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 5 et dans d'autres articles de la Loi sur le registre), et se demander si la variante retenue devrait être explicitée dans le Guide pour l'incorporation.]

Article 5. Rejet de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche

1. Le registre doit rejeter l'inscription d'un avis si:
 - a) Aucune information n'a été saisie dans au moins un des champs obligatoires prévus à cet effet; ou

³ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique une option autre que l'option B de l'article 32.

⁴ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique une option autre que l'option B de l'article 32.

b) Les informations saisies dans un champ obligatoire prévu à cet effet ne sont pas lisibles[; ou

c) Un avis de modification indiquant l'intention de proroger la durée d'effet d'une inscription n'est pas soumis dans le délai dont il est fait état au paragraphe 2 de l'article 13]⁵.

2. Le registre doit rejeter une demande de recherche si:

a) Aucune information n'a été saisie dans au moins un des champs prévus pour la saisie d'un critère de recherche; ou

b) Les informations saisies dans un champ obligatoire prévu à cet effet ne sont pas lisibles.

3. Si l'inscription d'un avis ou une demande de recherche sont refusées, le registre en communique la raison à la personne procédant à l'inscription ou effectuant une recherche [sans délai] [rapidement].

Article 6. Absence de vérification par le registre des informations figurant dans un avis

1. Le registre doit conserver les informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription soumises conformément au paragraphe 1 b) de l'article 4, mais ne peut pas exiger de vérification de ces informations [ou de l'existence d'une convention constitutive de sûreté].

2. Sous réserve des dispositions de l'article 5, le registre ne peut ni refuser d'inscrire un avis qui lui a été soumis pour inscription ni inspecter la teneur de celui-ci.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir examiner le texte entre crochets du paragraphe 1. Conformément à la politique du Guide sur les opérations garanties, selon laquelle l'inscription peut porter sur des sûretés réelles mobilières existantes ou potentielles (voir chap. IV, par. 3) et peut être effectuée avant même la conclusion d'une convention constitutive de sécurité (voir recommandation 67 et art. 2 ci-dessus), le texte entre crochets vise à préciser que le registre ne peut pas exiger de preuve de l'existence d'une convention constitutive de sécurité. La Commission pourra également noter que le Guide pour l'incorporation expliquera que, si la date et l'heure de l'inscription sont consignées dans le fichier public (voir art. 12, par. 3 ci-dessous), l'identité de la personne procédant à l'inscription est quant à elle consignée dans une partie du fichier du registre qui n'est pas accessible au public et que, après la radiation de l'avis, elle est conservée dans les archives avec d'autres informations figurant dans les avis inscrits.]

⁵ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option A ou l'option C du paragraphe 2 de l'article 13.

Section C. Inscription d'un avis

Article 7. Informations requises dans l'avis initial

L'avis initial doit contenir, dans les différents champs prévus à cet effet, les éléments d'information suivants:

a) L'identifiant et l'adresse du constituant [et toute autre information supplémentaire dont l'État adoptant peut décider d'autoriser ou d'exiger la saisie pour aider à individualiser le constituant] conformément à l'article 8;

b) L'identifiant et l'adresse du créancier garanti ou de son représentant conformément à l'article 9; [et]

c) Une description des biens grevés conformément à l'article 10;

[d) La période d'effet de l'inscription conformément à l'article 13]⁶; et

[e) L'indication du montant maximum pour lequel peut être réalisée la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis inscrit.]⁷

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que le Guide pour l'incorporation précisera que les informations supplémentaires relatives au constituant qui sont évoquées entre crochets à l'alinéa a) devraient se limiter à celles spécifiées par l'État adoptant (par exemple le numéro personnel unique national attribué par l'État adoptant, si ce dernier dispose d'un tel système, et peut-être le numéro de passeport des constituants qui sont des particuliers et n'ont pas de numéro d'identifiant; et, s'agissant des personnes morales, le numéro unique attribué par l'État adoptant à l'entité donnée, pour les entités qui n'en ont pas, ou un numéro unique spécial d'un autre type). Le Guide pour l'incorporation expliquera aussi que s'il décide d'exiger des informations supplémentaires relatives au constituant, l'État adoptant devra également préciser les conséquences qui peuvent en découler pour la personne procédant à l'inscription qui ne fournit pas correctement les informations en question, et indiquer si l'indexation du registre permettra d'effectuer des recherches à partir de ces informations supplémentaires. En outre, il fera également état de l'examen de ce sujet qui figure dans le Guide sur le registre (voir par. 167 à 169). Par ailleurs, il évoquera l'examen de la description des biens porteurs de numéros de série figurant dans le Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 34 à 36) et dans le Guide sur le registre (voir par. 131 à 134, 193 et 194). Il mentionnera aussi l'examen, dans le Guide sur le registre (voir par. 195 à 197), de la description du produit dans un avis. En ce qui concerne l'alinéa e), le Guide pour l'incorporation renverra à la discussion qui figure dans le Guide sur le registre (voir par. 200 à 204).]

⁶ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option B ou l'option C de l'article 13.

⁷ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant intègre à sa loi le paragraphe 3 e) de l'article 6 du projet de loi type.

Article 8. Identifiant du constituant

1. Lorsque le constituant est une personne physique:
 - a) Sous réserve de l'alinéa 1 c), l'identifiant du constituant est son nom tel qu'il apparaît dans [le document officiel, dans l'ordre à respecter pour déterminer le nom dudit constituant, à préciser par l'État adoptant];
 - b) [L'État adoptant devrait préciser l'élément du nom dudit constituant qui doit être saisi dans l'avis]; et
 - c) [L'État adoptant devrait préciser la manière de déterminer le nom du constituant si ce nom est modifié après la délivrance du document pertinent dont il est fait état au paragraphe 1 a) et avant l'inscription.]
2. Lorsque le constituant est une personne morale, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans [le dernier document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif de la personne morale.
3. [L'État adoptant devrait préciser si, dans certains cas, comme lorsque le constituant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou est un fiduciaire ou représentant de la succession d'une personne décédée, des informations supplémentaires doivent être saisies dans l'avis.]

Article 9. Identifiant du créancier garanti

1. Lorsque le créancier garanti est une personne physique, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans [le document officiel, dans l'ordre à respecter pour déterminer le nom dudit créancier, à préciser par l'État adoptant].
2. Lorsque le créancier garanti est une personne morale, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans [le dernier document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif de la personne morale.
3. [L'État adoptant devrait préciser si des informations supplémentaires doivent être saisies dans l'avis dans des cas particuliers, comme lorsque le créancier garanti fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, est un fiduciaire ou un représentant de la succession d'une personne décédée.]

Article 10. Description des biens grevés

1. La personne procédant à l'inscription doit décrire, dans l'avis, les biens à grever de façon à ce qu'ils soient suffisamment identifiables.
2. Une description qui renvoie à l'ensemble des biens d'une catégorie particulière de biens meubles du constituant, ou à l'ensemble des biens meubles du constituant, satisfait au critère dont il est fait état au paragraphe 1.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que cet article a été aligné sur la recommandation 62 du Guide sur les opérations garanties et la recommandation 28 du Guide sur le registre, sur lesquelles il se fonde (qui précisent toutes deux que le critère à respecter en ce qui concerne la description des biens grevés est le même pour la convention constitutive de sécurité que pour l'avis), et sur l'article 9 du projet de loi type. Elle pourra souhaiter noter que le Guide pour l'incorporation renverra à la discussion relative à la description des biens grevés, des biens porteurs de numéros de série et du produit qui figure

dans le Guide sur le registre (voir par. 190 à 197). Elle voudra peut-être aussi se demander si le Guide pour l'incorporation devrait également préciser que: a) il n'est pas nécessaire que la description figurant dans l'avis soit identique à celle figurant dans la convention constitutive de sécurité; b) lorsque la description figurant dans l'avis est plus longue que dans la convention constitutive de sécurité, l'avis ne rend pas opposable une sûreté réelle mobilière grevant ces biens; c) la référence faite à un bien dans un avis inscrit ne signifie ni ne représente que le constituant a ou aura des droits sur ce bien; et d) une description fondée sur des quantités ou sur une formule de calcul satisfait au critère dont il est fait état dans le présent article.]

Article 11. Langue des informations figurant dans un avis

Les informations figurant dans un avis doivent être exprimées en [langue(s) à préciser par l'État adoptant], en utilisant le jeu de caractères déterminé et porté à la connaissance du public par le registre.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir se demander si: a) le jeu de caractères devrait être abordé de la même manière que la langue dans laquelle les informations d'un avis doivent être exprimées, c'est-à-dire qu'il appartiendrait à l'État adoptant, plutôt qu'au registre, de le préciser; b) si l'article 23 ci-après ou le Guide pour l'incorporation devraient préciser que lorsque les informations figurant dans un avis inscrit ne sont pas exprimées dans la ou les langues prévues, l'inscription de l'avis est sans effet, ou qu'elle est sans effet si elle peut gravement induire en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche.]

Article 12. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis

1. L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification prend effet à la date et à l'heure auxquelles les informations y figurant sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.
2. L'inscription d'un avis de radiation prend effet à la date et à l'heure où les informations figurant dans tout avis inscrit antérieurement auquel se rapporte l'avis de radiation ne sont plus accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.
3. Le registre doit indiquer la date et l'heure auxquelles les informations figurant dans un avis initial ou un avis de modification sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.
4. Le registre doit saisir dans le fichier du registre les informations qui figurent dans un avis initial ou un avis de modification [sans délai] [rapidement] après la soumission de l'avis et dans l'ordre de soumission.
5. Le registre doit indiquer la date et l'heure auxquelles les informations figurant dans un avis initial ou un avis de modification auquel se rapporte un avis de radiation ne sont plus accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

Article 13. Période d'effet de l'inscription d'un avis**Option A**

1. L'inscription d'un avis produit effet pendant [période à préciser par l'État adoptant].
2. La période d'effet d'une inscription peut être prorogée dans un délai de [période à préciser par l'État adoptant] avant son expiration par suite de l'inscription d'un avis de modification indiquant cette intention dans le champ prévu à cet effet.
3. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 proroge la durée de la période d'effet précisée au paragraphe 1, à compter de la date où la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

Option B

1. L'inscription d'un avis produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet.
2. La période d'effet d'une inscription peut être prorogée à tout moment avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant une nouvelle période dans le champ prévu à cet effet.
3. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 proroge la durée de la période d'effet indiquée dans l'avis de modification, à compter de la date où la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

Option C

1. L'inscription d'un avis produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ prévu à cet effet, cette période ne devant toutefois pas dépasser [période maximale à préciser par l'État adoptant].
2. La période d'effet d'une inscription peut être prorogée dans un délai de [période à préciser par l'État adoptant] avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant, dans le champ prévu à cet effet, une nouvelle période d'effet ne dépassant pas la durée maximale précisée au paragraphe 1.
3. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 proroge la durée de la période d'effet indiquée dans l'avis de modification, à compter de la date à laquelle la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que le Guide pour l'incorporation expliquera que la période d'effet peut être indiquée en précisant soit un nombre d'années soit une date d'expiration, comme le prévoit le registre.]

Article 14. Obligation d'envoyer une copie de l'avis inscrit

1. [Sans délai] [Rapidement] après l'inscription d'un avis, le registre doit envoyer une copie de celui-ci à la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti, à son adresse telle qu'elle figure dans l'avis, en indiquant la date

et l'heure auxquelles l'inscription a pris effet ainsi que le numéro d'inscription attribué à l'avis.

2. Dans un délai de [brève période à préciser par l'État adoptant] après avoir reçu une copie de l'avis conformément au paragraphe 1, la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti doit en envoyer une copie à la personne désignée dans l'avis en tant que constituant:

- a) À l'adresse indiquée dans l'avis; ou
- b) Si cette personne sait que l'adresse a changé, à l'adresse la plus récente qui lui est connue ou à une adresse qui lui est raisonnablement accessible.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que le Guide pour l'incorporation expliquera qu'ordinairement, le registre enverra un relevé des informations figurant dans l'avis au créancier garanti, lequel enverra une copie de ce relevé au constituant. Sachant que l'article 31 ci-après limite la responsabilité du registre en cas de non-respect de l'obligation prévue au présent article, la Commission voudra peut-être aborder la question de la responsabilité du créancier garanti qui n'envoie pas de copie au constituant, et la limiter aux dommages réels.]

Section D. Modifications et radiations

Article 15. Droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation

1. La personne désignée dans un avis initial en tant que créancier garanti peut inscrire un avis de modification ou de radiation relatif à cet avis à tout moment.
2. [Sous réserve de l'article 20, à compter]⁸ [À compter] de l'inscription d'un avis de modification changeant le créancier garanti, seul le nouveau créancier garanti peut inscrire un avis de modification ou de radiation.

Article 16. Informations requises dans un avis de modification

1. Un avis de modification doit contenir, dans les champs prévus à cet effet:
 - a) Le numéro d'inscription attribué par le registre à l'avis initial auquel la modification se rapporte; et
 - b) Les informations à ajouter, supprimer ou modifier.
2. Un avis de modification peut porter sur un ou plusieurs des éléments d'information figurant dans un avis.

⁸ Le libellé entre crochets sera nécessaire si l'État adoptant choisit les options B, C ou D de l'article 20 de la Loi sur le registre.

Article 17. Modification globale des informations relatives au créancier garanti

Option A

Toute personne peut inscrire un avis de modification unique pour modifier son identifiant ou son adresse, ou ces deux éléments, dans tous les avis inscrits où elle est désignée en tant que créancier garanti.

Option B

[Toute personne peut demander au registre d'inscrire un avis de modification unique pour modifier son identifiant ou son adresse, ou ces deux éléments, dans tous les avis inscrits où elle est désignée en tant que créancier garanti.]

[À la demande de la personne désignée en tant que créancier garanti dans plusieurs avis inscrits, le registre doit modifier son identifiant ou son adresse, ou ces deux éléments, dans tous les avis inscrits.]

[L'État adoptant voudra peut-être préciser le moyen par lequel le registre pourra modifier l'identifiant ou l'adresse de la personne identifiée en tant que créancier garanti dans plusieurs avis, ou ces deux éléments, à la demande de cette personne.]

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra souhaiter se demander si cet article pourrait devenir facultatif et être réduit à l'option A, le Guide pour l'incorporation contenant alors une note expliquant que, si l'État adoptant souhaite fournir ce service, il devrait adopter cet article (option A) et exiger que le registre prévoie un mécanisme permettant au créancier garanti d'inscrire une telle modification et dispose d'un logiciel interne pour appliquer la modification. Si la Commission décide de conserver les options A et B, elle pourra souhaiter examiner les différentes formulations proposées pour l'option B. Le premier libellé, qui traduit l'option B de la recommandation 31 du Guide sur le registre, prévoit que le créancier garanti peut demander une modification globale, sans toutefois aborder clairement la question de savoir si le registre doit répondre à cette demande. Le deuxième libellé vise à énoncer clairement l'obligation qu'a le registre, à la demande du créancier garanti, d'effectuer la modification globale. Le troisième libellé est destiné à laisser à l'État adoptant le soin de trancher cette question. La Commission pourra également se demander si cet article ou le Guide pour l'incorporation devraient préciser que cette fonction de modification couvre les situations suivantes: a) le cas où une personne désignée dans plusieurs avis en tant que créancier garanti change simplement son nom ou son adresse, ou les deux éléments; b) le cas où le nom ou l'adresse, ou le nom et l'adresse, d'une personne désignée dans plusieurs avis changent du fait d'une fusion avec une autre institution de financement; et (c) le cas où le nom ou l'adresse, ou le nom et l'adresse, d'une personne désignée dans plusieurs avis changent du fait de la cession de toutes les obligations garanties à une autre institution de financement (voir Guide sur le registre, par. 242). Elle voudra peut-être aussi noter que le Guide pour l'incorporation expliquera que l'État adoptant qui choisit l'option A devra établir des procédures d'accès spéciales pour permettre à toute personne de trouver tous les avis dans lesquels elle est désignée en tant que créancier garanti et d'inscrire un avis de modification globale, étant donné que l'identifiant du créancier garanti

n'est pas un critère de recherche généralement accessible aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.]

Article 18. Informations requises dans un avis de radiation

Un avis de radiation doit contenir, dans le champ prévu à cet effet, le numéro d'inscription attribué par le registre à l'avis initial auquel la radiation se rapporte.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra souhaiter noter que, en ce qui concerne l'incidence d'un avis de radiation non autorisé par la personne désignée comme créancier garanti dans l'avis initial ou l'avis de modification, le Guide pour l'incorporation renverra à l'article 20 ci-après.]

Article 19. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation

1. Le créancier garanti doit inscrire un avis de modification ou de radiation si:
 - a) L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification n'a pas été autorisée par le constituant, ou si l'avis contient des informations qui n'entrent pas dans le champ de l'autorisation donnée par le constituant;
 - b) L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification a été autorisée par le constituant, mais l'autorisation a été retirée et aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue;
 - c) La convention constitutive de sûreté à laquelle se rapporte l'avis inscrit a été révisée de telle manière que les informations figurant dans l'avis sont devenues incorrectes ou insuffisantes et que le constituant n'a pas autorisé d'une autre façon l'inscription d'un avis où figurent ces informations révisées; ou
 - d) La sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis est éteinte et le créancier garanti ne s'est pas engagé à octroyer un nouveau crédit garanti par les biens grevés auxquels l'avis se rapporte.
2. Dans les cas visés aux alinéas 1 b) à d), le créancier garanti peut exiger les frais convenus avec le constituant pour l'inscription de l'avis de modification ou de radiation correspondant.
3. Si l'une des conditions énoncées au paragraphe 1 est remplie, le constituant est en droit de demander par écrit au créancier garanti d'inscrire un avis de modification ou de radiation.
4. Nonobstant le paragraphe 2, le créancier garanti ne peut ni exiger de frais ni accepter de somme d'argent s'il satisfait une demande écrite du constituant conformément au paragraphe 3.
5. Si le créancier garanti ne satisfait pas la demande écrite du constituant visée au paragraphe 3 ci-dessus dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] à compter de sa réception, le constituant est en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation par voie de [procédure judiciaire ou administrative simplifiée à préciser par l'État adoptant].
6. Le constituant est en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation conformément à la procédure visée au paragraphe 5, même avant l'expiration du délai qui y est indiqué, sous réserve que [l'État adoptant devrait prévoir des mesures propres à protéger le créancier garanti].

7. L'avis de modification ou de radiation visé aux paragraphes 5 et 6 est inscrit par

Option A

le registre [sans délai] [rapidement] après réception de l'avis accompagné d'une copie de la décision pertinente.

Option B

[le fonctionnaire judiciaire ou administratif à préciser par l'État adoptant] [sans délai] [rapidement] après la délivrance de la décision pertinente, dont une copie est jointe.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir se demander si le mot "informations" aux paragraphes 1 a) et 1 c) devrait être précisé ou limité à celles de ces informations dont la modification pourrait avoir des répercussions négatives sur les droits ou obligations du constituant, comme la description des biens grevés ou le montant maximum. Si, par exemple, la convention constitutive de sécurité est révisée pour y changer le nom et l'adresse du créancier garanti, le constituant ne devrait pas être en droit d'exiger l'inscription d'un avis de modification modifiant le nom et l'adresse du créancier garanti. La Commission pourra aussi vouloir noter que le paragraphe 7 a été aligné sur l'alinéa g) de la recommandation 33 du Guide sur le registre, sur lequel il se fonde. Elle souhaitera peut-être également se demander si le projet de loi type devrait inclure un article invitant l'État adoptant à désigner le tribunal (ou une autre autorité) compétent pour examiner une demande présentée en application du présent article et de tous les articles pertinents du projet de loi type et de la Loi sur le registre.]

**Article 20. Avis de modification ou de radiation non autorisé
par le créancier garanti**

Option A

L'inscription d'un avis de modification ou de radiation produit effet, qu'elle ait ou non été autorisée par la personne désignée dans l'avis initial [ou de modification] en qualité de créancier garanti.

Option B

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'inscription d'un avis de modification ou de radiation produit effet, qu'elle ait ou non été autorisée par la personne désignée dans l'avis initial [ou de modification] en qualité de créancier garanti.

2. L'inscription non autorisée d'un avis de modification ou de radiation n'a pas d'incidence sur la priorité de la sûreté à laquelle se rapporte l'avis par rapport au droit d'un réclamatant concurrent [né avant l'inscription et] qui était primé par la sûreté avant l'inscription.

Option C

L'inscription d'un avis de modification ou de radiation est sans effet sauf si elle a été autorisée par la personne désignée dans l'avis initial [ou de modification] en qualité de créancier garanti.

Option D

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'inscription d'un avis de modification ou de radiation est sans effet sauf si elle a été autorisée par la personne désignée dans l'avis initial [ou de modification] en qualité de créancier garanti.

2. L'inscription non autorisée d'un avis de modification ou de radiation produit néanmoins effet par rapport à un réclamant concurrent qui a acquis son droit sur la foi des résultats d'une recherche effectuée dans le fichier du registre après l'inscription de l'avis de modification ou de radiation, sous réserve qu'il n'ait pas eu connaissance du fait que l'inscription de l'avis n'était pas autorisée au moment où il a acquis son droit.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que le point abordé dans le présent article n'était pas traité dans le Guide sur les opérations garanties, mais qu'il l'a été dans le Guide sur le registre (par. 249 à 259). En outre, elle pourra vouloir déterminer si les options C et D de cet article sont compatibles avec le Guide sur les opérations garanties (recommandation 74) et avec le Guide sur le registre (recommandation 20), qui prévoient qu'en cas d'inscription d'un avis de radiation, les informations qui figurent dans l'avis inscrit doivent être retirées du fichier public du registre et archivées. Par ailleurs, elle pourra vouloir examiner la formule entre crochets dans les options A et C et dans le paragraphe 1 des options B et D ("ou de modification"), censée s'appliquer dans les cas où le créancier garanti désigné dans l'avis initial a cédé ses droits. À priori, il sera procédé à l'inscription d'un avis de modification désignant le cessionnaire comme créancier garanti et tout avis de modification ou de radiation ultérieur exigera l'autorisation du créancier garanti désigné dans cet avis de modification. La Commission pourra également vouloir examiner l'application du paragraphe 2 dans les options B et D lorsqu'il existe plusieurs sûretés réelles mobilières, ou plusieurs réclamants concurrents, car l'application de ces dispositions risque, dans ce cas, d'engendrer des problèmes de priorité circulaire. Elle pourra aussi vouloir examiner l'application du paragraphe 2 lorsque le réclamant concurrent est un créancier garanti dont le droit est né d'une convention constitutive de sûreté conclue avant la radiation, mais a été inscrit après la radiation. Enfin, la Commission pourra vouloir se demander si le Guide pour l'incorporation devrait préciser que le choix d'une option dépendra de la décision de principe prise en ce qui concerne la conception du système de registre. Ainsi, pour un système de registre à deux niveaux de sécurité dans lequel l'utilisateur se voit attribuer un compte protégé par un mot de passe et reçoit un code spécial pour inscrire une modification ou une radiation, l'option A pourrait convenir. Par contre, si un État adoptant choisit un système ouvert dans lequel toutes les informations du fichier sont accessibles aux personnes effectuant une recherche et le registre a pour unique fonction d'accepter, de conserver et de divulguer les informations, les options B, C ou D seront peut-être plus appropriées.]

Section E. Recherches

Article 21. Critères de recherche

Une recherche peut être effectuée dans le fichier public du registre d'après:

- a) L'identifiant du constituant; ou
- b) Le numéro d'inscription attribué à l'avis initial.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que le Guide pour l'incorporation précisera que, si un État adopte des numéros uniques comme identifiants du constituant (qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une entité) ou des numéros de série pour décrire certains types de biens, une recherche pourra être effectuée à partir du numéro unique ou du numéro de série en tant que critère de recherche (voir note relative à l'article 7 ci-dessus).]

Article 22. Résultats de la recherche

1. En cas de soumission d'une demande de recherche, le registre fournit un résultat qui mentionne la date et l'heure de la recherche et:

Option A

- a) énonce toutes les informations de chaque avis inscrit contenant des éléments correspondant exactement au critère de recherche; ou
- b) indique qu'aucun avis inscrit ne contient des informations correspondant exactement au critère de recherche.

Option B

- a) énonce toutes les informations de chaque avis inscrit contenant des éléments correspondant:
 - i) exactement; ou
 - ii) [, lorsque le critère de recherche est l'identifiant du constituant,] quasiment au critère de recherche;
- b) indique qu'aucun avis inscrit ne contient des informations correspondant:
 - i) exactement; ou
 - ii) [, lorsque le critère de recherche est l'identifiant du constituant,] quasiment au critère de recherche.

2. À la demande de la personne effectuant la recherche, le registre délivre un certificat de recherche officiel indiquant le résultat de la recherche.

3. Un certificat de recherche peut prendre la forme d'un résultat de recherche écrit délivré par le registre et constitue une preuve de son contenu en l'absence de preuve contraire.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que le Guide pour l'incorporation précisera que: a) la date de validité n'est pas mentionnée, car elle correspond à la date de la recherche, étant donné que, selon le projet de loi type, l'inscription d'un avis prend effet lorsque les informations

figurant dans cet avis ont été saisies dans le fichier du registre de manière à devenir accessibles aux personnes effectuant une recherche (voir Guide sur le registre, par. 273); et b) les correspondances proches visées dans l'option B doivent être limitées à un registre doté d'une logique de recherche électronique qui aura été expliquée et portée à la connaissance du public (par exemple ne tenant pas compte des éléments relatifs à l'entité qui figurent à la fin de l'identifiant, comme S.A., Inc. ou Corp.), et ne pas être laissées à la fantaisie du registre ou de la justice. En outre, la Commission pourra vouloir examiner la formule entre crochets aux alinéas a) et b) de l'option B, qui vise à préciser que les correspondances proches s'appliquent uniquement aux recherches effectuées à partir de l'identifiant du constituant (sauf si ce dernier se compose de chiffres) et non à partir du numéro d'inscription, si l'État adoptant opte pour un système de correspondances proches. Le Guide pour l'incorporation indiquera également que les correspondances exactes posent des difficultés aux personnes procédant à une inscription, qui doivent faire preuve de précision, alors que les correspondances proches posent des difficultés aux personnes effectuant une recherche, qui doivent étendre leurs recherches au-delà du simple critère de recherche.]

Section F. Erreurs et modifications postérieures à l'inscription

Article 23. Erreurs commises par la personne procédant à l'inscription dans les informations requises

1. Une erreur portant sur l'identifiant du constituant saisi dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription si une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permet de retrouver l'avis.
2. Une erreur portant sur les informations requises autres que l'identifiant du constituant saisies dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription, sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche.
3. Une erreur portant sur l'identifiant du constituant saisi dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres constituants qui y sont correctement identifiés.
4. Une erreur portant sur la description d'un bien grevé saisi dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres biens grevés qui y sont décrits de manière suffisante.
- [5. Nonobstant le paragraphe 2, une erreur portant sur la période d'effet de l'inscription⁹ ou le montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée¹⁰ saisi dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription, sauf dans la mesure où elle a gravement induit en erreur des tiers qui se sont fiés aux informations qui y figurent.]

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que le membre de phrase à la fin du paragraphe 5 ("sauf dans la mesure où..."), qui s'inspire de l'alinéa c) de la recommandation 29 du Guide sur le registre, lui-même tiré de la recommandation 66 du Guide sur les opérations garanties, risque d'engendrer des problèmes de priorité circulaire. Par conséquent, elle pourra

⁹ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant choisit l'option B ou C de l'article 13.

¹⁰ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant incorpore l'alinéa e) de l'article 7.

vouloir déterminer si le critère prévu au paragraphe 2 devrait s'appliquer de manière générale, sans cette restriction. À cet égard, elle pourra vouloir noter que: a) la référence à une personne raisonnable effectuant une recherche, au paragraphe 2, signifie que le critère appliqué dans ce paragraphe est objectif (c'est-à-dire qu'un réclamant concurrent n'a pas besoin de démontrer qu'il a été induit en erreur pour qu'une erreur de nature à induire gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche prive d'effet une inscription); et b) la référence, au paragraphe 5, à des parties qui se sont fiées, à leur détriment, à une période d'effet ou à un montant maximum erroné figurant dans un avis inscrit, signifie que le critère appliqué dans ce paragraphe est subjectif (c'est-à-dire qu'un tiers contestant l'avis devra prouver qu'il a effectivement été induit en erreur; voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 84 et 96).]

Article 24. Modification postérieure à l'inscription de l'identifiant du constituant

1. Si l'identifiant du constituant change après l'inscription d'un avis et que le créancier garanti inscrit un avis de modification pour indiquer le nouvel identifiant du constituant dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après le changement, la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis reste opposable et conserve la priorité qu'elle avait sur les droits des réclamants concurrents avant le changement.

2. Si le créancier garanti inscrit un avis de modification après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 1:

a) Toute sûreté réelle mobilière pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable par une autre méthode après la modification de l'identifiant du constituant, mais avant l'inscription de l'avis de modification, a priorité sur la sûreté à laquelle se rapporte l'avis de modification; et

b) Quiconque achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après la modification de l'identifiant du constituant, mais avant l'inscription de l'avis de modification, acquiert ses droits libres de la sûreté à laquelle se rapporte l'avis de modification.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que le Guide pour l'incorporation précisera ce qui suit: a) si le créancier garanti inscrit l'avis de modification pendant le "délai de grâce" envisagé au paragraphe 1 du présent article, la sûreté conserve son opposabilité et sa priorité à l'égard des catégories de réclamants concurrents visés dans cet article, même s'ils ont acquis leurs droits avant l'inscription de l'avis de modification; b) si le fait que le créancier garanti n'inscrit pas d'avis de modification pour ajouter le nouvel identifiant du constituant a des conséquences négatives en termes de priorité à l'égard des catégories de réclamants concurrents visés dans cet article, il ne remet pas en question l'opposabilité ou la priorité de sa sûreté à l'égard d'autres catégories de réclamants concurrents tels que le représentant de l'insolvabilité du constituant; c) si le "délai de grâce" commence à courir au moment du changement de nom, indépendamment du fait que le créancier garanti ait ou non eu effectivement connaissance de ce changement, l'inscription d'un avis de modification après l'expiration du délai de grâce protégera quand même le créancier garanti à l'égard des catégories de réclamants concurrents visés dans cet

article si leurs droits naissent après l'inscription; et d) un avis de modification doit être inscrit aux fins des règles énoncées dans le présent article uniquement si le changement de nom rendrait l'inscription introuvable pour une personne effectuant une recherche à partir du nouveau nom du constituant. La Commission pourra vouloir se demander si toutes ces questions devraient être traitées expressément dans le chapitre sur la priorité du projet de loi type.]

Article 25. Transfert postérieur à l'inscription d'un bien grevé

Option A

1. Si le bien grevé visé par un avis inscrit est transféré après l'inscription de l'avis et que le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter l'identifiant et l'adresse du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après que le créancier garanti a pris connaissance du transfert, la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis initial reste opposable et conserve la priorité qu'elle avait sur les droits des réclamants concurrents avant le transfert.

2. Si le créancier garanti inscrit un avis de modification après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 1:

a) Toute sûreté réelle mobilière constituée par le bénéficiaire du transfert pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable par une autre méthode après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification, a priorité sur la sûreté à laquelle se rapporte l'avis de modification; et

b) Quiconque achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification, acquiert ses droits libres de la sûreté à laquelle se rapporte l'avis de modification.

Option B

1. Si un bien grevé visé par un avis inscrit est transféré après l'inscription de l'avis et que le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter l'identifiant et l'adresse du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après le transfert, la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis initial reste opposable et conserve la priorité qu'elle avait sur les droits des réclamants concurrents avant le transfert.

2. Si le créancier garanti inscrit un avis de modification après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 1:

a) Toute sûreté réelle mobilière constituée par le bénéficiaire du transfert pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable par une autre méthode après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification, a priorité sur la sûreté à laquelle se rapporte l'avis de modification; et

b) Quiconque achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification, acquiert ses droits libres de la sûreté à laquelle se rapporte l'avis de modification.

Option C

La sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis reste opposable et conserve sa priorité nonobstant le transfert du bien grevé visé par l'avis inscrit.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir envisager de déterminer laquelle des options proposées pour cet article est préférable, plutôt que de laisser à chaque État adoptant le soin d'en décider. Par ailleurs, elle pourra vouloir déterminer s'il faudrait préciser, dans l'article même ou dans le Guide pour l'incorporation, que cet article ne s'applique pas aux transferts purs et simples de créances. Ces derniers entrent dans le champ d'application du projet de loi type et le bénéficiaire du transfert doit inscrire son droit pour le rendre opposable de la même manière qu'un créancier garanti qui acquiert une sûreté sur des créances. En outre, la Commission pourra vouloir noter que le Guide pour l'incorporation précisera que si un État adopte l'option A ou B et l'article 33, il aura une règle différente pour les transferts postérieurs à l'inscription de propriété intellectuelle, tandis que s'il adopte l'option C, il n'aura pas besoin d'incorporer l'article 33, qui prévoit la même règle en ce qui concerne les transferts de propriété intellectuelle. Elle pourra aussi vouloir déterminer si l'article 33 devrait être fusionné avec le présent article ou figurer à sa suite.]

Section G. Organisation du registre et du fichier du registre

Article 26. Nomination du conservateur

Le [nom de l'autorité administrative ou ministérielle concernée à préciser par l'État adoptant] est autorisé à nommer et à révoquer le conservateur du registre, et à déterminer ses fonctions.

[Note à l'intention de la Commission: la Commission pourra vouloir noter que le Guide pour l'incorporation précisera que l'autorité concernée peut déterminer les fonctions du conservateur dans la loi, le décret, la réglementation ou tout autre texte législatif pertinent.]

Article 27. Mode d'organisation des informations figurant dans les avis inscrits

1. Le registre attribue un numéro d'inscription unique à un avis initial inscrit et tous les avis de modification ou de radiation inscrits qui contiennent ce numéro doivent être associés à l'avis initial dans le fichier du registre.
2. Le registre organise le fichier du registre de manière à ce que les informations figurant dans un avis initial et dans tout avis inscrit qui lui est associé puissent être retrouvées au moyen d'une recherche effectuée dans le fichier à partir de l'identifiant du constituant ou du numéro d'inscription attribué à l'avis initial.
3. Lors de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, le registre ne peut ni supprimer ni modifier d'informations figurant dans d'autres avis inscrits qui lui sont associés[, et l'inscription d'un avis de modification ou de radiation ne produit pas cet effet].

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir examiner: a) la question de savoir si l'expression "numéro d'inscription" et

d'autres termes liés au registre devraient être définis à l'article 2 du projet de loi type ou dans la Loi sur le registre (voir la note relative à l'article 26 du projet de loi type ci-avant); et b) la formule entre crochets au paragraphe 3.]

Article 28. Intégrité des informations figurant dans le fichier du registre

1. Sous réserve des dispositions des articles 29 et 30, le registre ne peut ni modifier ni supprimer d'informations figurant dans le fichier du registre.
2. Le registre veille à ce que les informations figurant dans le fichier du registre soient préservées et puissent être reconstituées en cas de perte ou détérioration.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que le Guide pour l'incorporation précisera que la reconstitution du fichier du registre nécessite la création d'une copie de sauvegarde ou de sécurité visant à assurer la préservation des données, probablement conservée dans un autre lieu.]

Article 29. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage

1. À l'expiration de la période d'effet d'un avis, conformément à l'article 13, ou dès qu'un avis de radiation est inscrit conformément à l'article 18 ou 19, le registre retire du fichier public du registre les informations figurant dans un avis inscrit.
2. Le registre archive les informations retirées du fichier public du registre conformément au paragraphe 1 pendant [une période correspondant au moins au délai de prescription pour les litiges découlant d'une convention constitutive de sûreté, à préciser par l'État adoptant], de manière à pouvoir les retrouver conformément à l'article 27.

[Article 30. Rectification d'erreurs commises par le registre

1. [Sans délai] [Rapidement] après la découverte d'une erreur ou une omission commise lors de la saisie dans le fichier du registre des informations figurant dans un avis soumis pour inscription, ou de la suppression par erreur, dudit fichier, des informations figurant dans un avis inscrit, le registre doit

Option A

inscrire un avis pour corriger l'erreur ou l'omission, ou restaurer les informations supprimées par erreur, et envoyer une copie de l'avis inscrit à la personne désignée dans l'avis en qualité de créancier garanti.

Option B

en informer la personne désignée dans l'avis inscrit en qualité de créancier garanti pour lui permettre d'inscrire un avis afin de corriger l'erreur ou l'omission, ou de restaurer les informations supprimées par erreur.

2. L'inscription d'un avis visé au paragraphe 1 produit effet

Option A

à partir du moment où les informations figurant dans l'avis deviennent accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier du registre.

Option B

à partir du moment où les informations figurant dans l'avis deviennent accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier du registre, sachant que la sûreté à laquelle l'avis se rapporte conserve la priorité qu'elle aurait eue par rapport au droit d'un réclamant concurrent si le registre n'avait pas commis d'erreur ou d'omission, ou supprimé des informations de manière erronée.

Option C

à partir du moment où elle aurait pris effet si l'erreur ou l'omission n'avait pas été commise, ou si les informations n'avaient pas été supprimées de manière erronée.

Option D

à partir du moment où elle aurait pris effet si l'erreur ou l'omission n'avait pas été commise, ou si les informations n'avaient pas été supprimées de manière erronée, sachant que la sûreté à laquelle l'avis se rapporte est primée par le droit d'un réclamant concurrent qui a acquis son droit sur le bien grevé sur la foi des résultats d'une recherche effectuée dans le fichier public du registre avant l'inscription de l'avis, sous réserve que le réclamant concurrent n'ait pas eu connaissance de l'erreur ou de l'omission, ou de la suppression erronée des informations au moment où il a acquis son droit.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que, conformément à une décision du Groupe de travail, cet article a été aligné sur l'article 20 (voir A/CN.9/836, par. 106). Toutefois, elle pourra aussi vouloir noter que la question de l'incidence d'avis rectifiant des erreurs commises par le registre sur l'opposabilité et la priorité de la sûreté concernée par la correction par rapport aux droits de tiers diffère de la question traitée dans l'article 20 (efficacité de l'inscription d'avis de modification ou de radiation non autorisés par le créancier garanti). Par conséquent, la Commission pourra vouloir examiner les points suivants: a) le paragraphe 1 devrait être conservé pour garantir que le registre soit autorisé à rectifier ses erreurs; et b) le paragraphe 2 devrait être supprimé, car il ne sera peut-être pas possible de proposer un ensemble de règles (comme tente de le faire le paragraphe 2 de l'article 30 ci-avant) équivalent à l'ensemble d'options proposé à l'article 20. Si cette solution était retenue, un avis inscrit pour rectifier une erreur ou une omission commise par le registre (ou pour restaurer des informations supprimées par erreur) ne produirait effet qu'à partir du moment où les informations figurant dans l'avis deviendraient accessibles aux personnes effectuant une recherche (conformément à la règle générale énoncée à l'article 12). Par conséquent, le créancier garanti victime de l'erreur commise par le registre pourrait se voir primé par un réclamant concurrent qui aurait acquis un droit sur le bien grevé avant que le fichier du registre ne soit rectifié. Dans ce cas, son unique recours consisterait à demander réparation au registre, sous réserve de toute limitation de la responsabilité dudit registre en vertu de l'article 31.]

Article 31. Limitation de la responsabilité du registre

Option A

Toute responsabilité que le registre peut avoir conformément à une autre loi est limitée en cas de perte ou de dommage causé par:

a) Une erreur ou une omission dans le résultat d'une recherche communiqué à la personne effectuant la recherche ou dans la copie d'un avis inscrit envoyée au créancier garanti [jusqu'à un montant maximum à préciser par l'État adoptant]; [et]

b) Une erreur ou une omission que le registre a commise en saisissant ou en omettant de saisir des informations dans le fichier du registre, ou en supprimant par erreur des informations du fichier du registre [jusqu'à un montant maximum à préciser par l'État adoptant] ;

c) Le fait que le registre n'ait pas envoyé de copie de l'avis inscrit à la personne désignée dans l'avis en qualité de créancier garanti conformément au paragraphe 1 de l'article 14; et

d) La communication d'informations fausses ou trompeuses à une personne procédant à une inscription ou à une personne effectuant une recherche].

Option B

Toute responsabilité que le registre peut avoir conformément à une autre loi en cas de perte ou de dommage causé par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre est limitée à [montant à préciser par l'État adoptant].

Option C

Le registre n'est pas responsable des pertes ou dommages causés à autrui par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que le Guide pour l'incorporation précisera les points suivants: a) l'option A vise à laisser à une autre loi de l'État adoptant le soin de régler la question de la responsabilité du registre (ou de l'État adoptant) en cas de perte ou de dommage, et de la limiter, le cas échéant, aux types d'erreurs ou d'omissions énumérées dans ladite option (pouvant être couvertes par un fonds d'indemnisation que le registre (ou l'État adoptant) pourrait souhaiter établir et financer au moyen des frais de registre); b) l'option B vise à laisser à une autre loi le soin de régler la question de la responsabilité que le registre (ou l'État adoptant) pourrait avoir en cas de perte ou de dommage causé par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre, et de la limiter, le cas échéant, à un montant qui devra être précisé par l'État adoptant; et c) l'option C vise à exclure toute responsabilité de la part du registre (ou de l'État adoptant) pour une erreur ou une omission commise dans l'administration ou l'exploitation du registre. Le Guide pour l'incorporation précisera aussi que l'alinéa b) de l'option A vise à couvrir la responsabilité du registre lorsqu'il saisit ou omet de saisir, dans le fichier du registre, des informations soumises par une personne procédant à l'inscription sur un avis papier. Il ne vise pas à couvrir la responsabilité du registre lorsque celui-ci saisit dans le fichier du registre de manière inexacte ou incomplète des informations qui ont été directement soumises par voie électronique par la personne procédant à

l'inscription, car il serait impossible pour cette dernière de prouver que ce problème est dû à une faute du registre plutôt qu'à sa propre erreur ou omission. La Commission pourra aussi vouloir examiner les alinéas c) et d), qui apparaissent entre crochets dans l'option A. L'alinéa c) vise à couvrir et à limiter toute responsabilité que le registre peut avoir conformément à une autre loi en cas de perte ou de dommage dû au fait qu'il n'a pas envoyé de copie de l'avis inscrit au créancier garanti pour lui permettre de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations. L'alinéa d) vise à limiter toute responsabilité que le registre peut avoir conformément à une autre loi en cas de perte ou de dommage causé par la communication d'informations fausses ou trompeuses à une personne procédant à une inscription ou à une personne effectuant une recherche.]

Article 32. Frais de registre

Option A

Le registre peut prélever [des frais d'un montant permettant le recouvrement des coûts ou d'un montant inférieur à préciser par l'État adoptant] pour [les services à préciser par l'État adoptant].

Option B

Le registre ne prélève aucun frais pour ses services.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que l'un des objectifs clefs d'une loi efficace et effective en matière d'opérations garanties consiste à renforcer la prévisibilité et la transparence en prévoyant l'inscription d'un avis dans un registre général des sûretés (alinéa f) de la recommandation 1 du Guide sur les opérations garanties). Cet objectif ne peut être atteint si le registre est utilisé pour générer des revenus, car les emprunteurs dans des opérations de faible valeur ne pourront pas supporter le coût de l'inscription, tandis que les emprunteurs dans des opérations de grande valeur seront découragés d'utiliser le registre. Par conséquent, le Guide sur les opérations garanties recommande que les éventuels frais de registre soient fixés à un niveau permettant le recouvrement des coûts, de manière à encourager les personnes procédant à une inscription ou effectuant une recherche à utiliser les services du registre (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 37 et recommandation 54, alinéa i)). Dans le même esprit, le Guide sur le registre présente trois options à titre indicatif, à savoir une option permettant le recouvrement des coûts, une option sans frais ou avec des frais inférieurs au niveau permettant le recouvrement des coûts, et une option consistant à fixer le montant non pas par réglementation, mais ultérieurement par décret (voir Guide sur le registre, par. 274 à 280 et recommandation 36).

Conformément aux considérations mentionnées ci-dessus, deux options sont présentées à l'article 32. Il peut y en avoir d'autres, en particulier une proposant une structure qui ferait la distinction entre l'utilisation électronique et sur papier du registre, et pratiquerait un barème différencié pour encourager le recours au support électronique plutôt que papier dans un État adoptant qui offre les deux possibilités. Quelle que soit l'option qu'il aura retenue, l'État voudra peut-être prévoir que le registre peut passer un accord avec une personne en vue de créer un compte d'utilisateur pour faciliter le paiement des frais et l'identification de la personne procédant à l'inscription. De même, quelle que soit l'option choisie, l'État

adoptant voudra peut-être préciser les frais de registre dans sa Loi sur le registre et autoriser l'autorité administrative supervisant le registre (par exemple un ministère ou la banque centrale) à modifier les frais et les modalités de paiement par décret. Cette éventualité peut devoir être envisagée, par exemple, s'il apparaît dans la pratique que l'une ou l'autre catégorie de frais est trop basse ou trop élevée, ou que le mode de paiement initialement choisi est trop lent ou trop coûteux. Une variante de cette solution consiste à laisser l'autorité administrative qui supervise le registre le soin de fixer ou modifier les frais de registre.

L'option A prévoit que tous les services du registre soient facturés, mais uniquement jusqu'à concurrence de montants permettant de recouvrer les coûts correspondants. Plusieurs variantes sont possibles. L'une d'entre elles consiste à ne faire payer que les frais d'inscription et à prévoir la gratuité de tous les services de recherche. Elle présente l'avantage d'encourager et de favoriser l'exercice par les bailleurs de fonds potentiels de leur devoir de diligence et de réduire les risques et les différends. Une autre tend à ne percevoir une redevance que pour l'inscription d'un avis initial, l'inscription d'avis ultérieurs et les services de recherche étant gratuits. Elle présente l'avantage de garantir que l'État adoptant percevra le plus tôt possible les recettes qu'il attend. Elle permet en outre d'éliminer la question du paiement de toutes les opérations et recherches ultérieures, et par conséquent de simplifier celles-ci. Qui plus est, elle encourage les personnes procédant à une inscription à inscrire des avis de radiation et évite par conséquent aux constituants d'avoir à lancer des procédures pour imposer une radiation ou une modification, ce qui leur permet d'économiser du temps et de l'argent. Une autre variante pour les États qui adoptent l'option B ou C de l'article 13 (qui permet à une personne procédant à l'inscription de choisir la période d'effet) consiste à percevoir des redevances d'un montant proportionnel à la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans l'avis initial et dans tout avis de modification qui proroge la période d'effet d'un avis. Cette solution présente l'avantage de dissuader les personnes procédant à une inscription d'indiquer une période trop longue par excès de prudence (voir Guide sur le registre, par. 277).

L'option B repose sur les hypothèses suivantes: a) compte tenu des pratiques optimales, les registres devraient à l'avenir être entièrement électroniques, et avoir par conséquent un coût de mise en service et d'exploitation minime; et b) le coût devrait être supporté par l'État, car le registre est un élément clef de l'utilité publique d'un régime moderne des opérations garanties, qui vise à accroître l'offre de crédit à un coût moindre et avec plus de rapidité et d'efficacité, et ne sert pas seulement l'intérêt privé des constituants et des créanciers garantis. Comme l'option A, l'option B présente plusieurs variantes. L'une d'entre elles consiste à proposer des services d'inscription gratuits pendant une période initiale limitée, afin d'encourager la découverte et l'utilisation du système de registre. Une autre tend à ne pas facturer certains types de services (par exemple l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, les services de recherche, l'inscription d'un avis visant à rétablir un avis radié par erreur, ou l'inscription d'un avis visant à préserver l'opposabilité assurée par l'inscription dans un registre fonctionnant en vertu de la loi antérieure).]

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 33. Transfert postérieur à l'inscription d'une propriété intellectuelle grevée

Une sûreté réelle mobilière portant sur une propriété intellectuelle à laquelle se rapporte l'avis inscrit reste opposable et conserve sa priorité nonobstant le transfert de ladite propriété intellectuelle.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir déterminer s'il convient de fusionner l'article 25 (transfert postérieur à l'inscription d'un bien grevé) avec le présent article ou de le faire figurer à sa suite. Elle pourra aussi vouloir noter que le Guide pour l'incorporation précisera que le présent article s'inspire de la recommandation 244 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, mais que son libellé est aligné sur celui de l'option C de l'article 25. Le Guide pour l'incorporation précisera également que, si un État adopte l'option C de l'article 25, il n'aura pas besoin d'incorporer l'article 33. Enfin, il précisera que cet article ne traite pas la question de savoir si la propriété intellectuelle qu'acquiert le bénéficiaire du transfert est soumise ou non à la sûreté (question qui est traitée à l'article 43 du projet de loi type).]